

d'avoir des données interprovinciales et internationales par une coopération efficace entre les provinces et le gouvernement fédéral; il serait possible d'atteindre ce but sans sacrifier la liberté qu'a chaque province de satisfaire ses exigences statistiques particulières". Avant 1920 il avait été impossible de compiler sur une base nationale et d'une façon satisfaisante les données sur les statistiques vitales du Canada. Voici quelques-uns des obstacles à cette compilation nationale: un enregistrement différent selon chaque province, le manque d'uniformité dans la classification et dans la méthode de présentation, l'omission dans certains cas de données importantes, le choix dans certains cas de l'année financière au lieu de l'année civile comme unité de temps, et le fait que dans le cas de quelques provinces la série des publications a été brisée pour une période comparativement récente alors qu'au Nouveau-Brunswick les statistiques vitales de la province n'ont été aucunement publiées de 1895 à 1920.

La collaboration, recommandée en 1912, est actuellement entrée dans le domaine des réalités depuis la création du Bureau Fédéral de la Statistique, en vertu de la loi de la Statistique de 1918, laquelle spécifie que le Bureau devra publier un rapport annuel sur les statistiques vitales. Le projet élaboré par le Bureau de la Statistique fut soumis aux différentes provinces, puis en juin et décembre 1918, cette question fut traitée à fond lors d'une conférence entre le Dominion et les Provinces.

En 1919, par suite de la conférence, un plan a été adopté suivant lequel le Bureau de la Statistique et le bureau du Régistrare général dans chaque province collaboreraient à la production de statistiques vitales nationales pour le Dominion. D'après ce système national, les autorités provinciales tout en voyant à l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages comme auparavant, règlent les points essentiels de leur législation sur une loi-modèle, préparée par le Bureau Fédéral de la Statistique, dont l'enregistrement obligatoire est une des caractéristiques. Le Bureau de la Statistique se charge de la compilation et de la tabulation mécaniques.

Aux conférences de 1918, il fut résolu (1) que la loi-modèle sur les statistiques vitales préparée par le Bureau Fédéral de la Statistique devait former la base de la législation des différentes provinces en cette matière, assurant ainsi l'uniformité et la comparabilité; (2) que les provinces devaient se procurer des données sur les naissances, mariages et décès, au moyen des formules approuvées et adoptées à la conférence de décembre, le Bureau Fédéral de la Statistique devant fournir gratuitement ces formules; (3) que les provinces devaient transmettre au Bureau Fédéral de la Statistique, aux époques à déterminer, soit les certificats originaux des naissances, mariages et décès, soit des copies certifiées de ces documents, le Bureau Fédéral de la Statistique devant se charger de la compilation et de la tabulation mécaniques.

En vertu des dispositions qui précèdent, les statistiques vitales de toutes les provinces, sauf le Québec, ont été recueillies et compilées de façon uniforme de 1921 à 1925. Les cinq premiers rapports annuels ont paru et on peut se les procurer du Statisticien du Dominion.

Depuis le 1er janvier 1926, le Québec fait partie du territoire d'enregistrement et depuis cette date, ses statistiques sont sur le même pied que celles des autres provinces. Les rapports définitifs de 1926 jusqu'à 1932, couvrant les neuf provinces, ont été publiés et sont distribués par le Statisticien du Dominion.

Les statistiques vitales du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest sont colligées et compilées depuis 1924. Tout de même elles ne sont pas présentées avec